# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* BEP – sp, pour les installations de sports et loisirs, en plein air et à l’intérieur d’un bâtiment, ainsi que les équipements d’utilité publique. Seuls sont admis des constructions et aménagements qui sont en relation directe avec la destination de la zone, notamment des halls sportif, vestiaires, gradins, aires de stationnement, aire de jeux et de détente en plein air, etc.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.